

COMMUNE DE MONTAUROUX

MARCHE A BONS DE COMMANDE RESEAUX HUMIDES Travaux neufs et grosses réparations

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)



Avril 2018



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u>	5
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS	5
3.2 - TRANCHE CONDITIONNELLE	5
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX EN REGIE	6
3.4 - VARIATION DANS LES PRIX	7
3.5 - PAIEMENTS DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	8
<u>ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – FORME DE COMMANDES – PENALITES</u>	9
4.1 FORME DES COMMANDES	9
4.2 PROLONGATION DU DELAI CONTRACTUEL	9
4.3 - PENALITES POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	10
4.4 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	10
4.5 – PENALITES	10
4.6 – MESURES COERCITIVES	11
4.7 - PENALITES POUR RETARD – PENALITES DIVERSES	11
<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	12
5.1- GARANTIE FINANCIERE	12
5.2- AVANCE	12
<u>ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	12
6.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
6.2 - APPROVISIONNEMENTS	13
6.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	13
6.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS	13
<u>ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION -</u>	14
7.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
7.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	14
<u>ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	14
8.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
8.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	15

<u>ARTICLE 9 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	15
<u>ARTICLE 10 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	15
10.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
10.2 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	15
10.3 - REGISTRE DE CHANTIER	15
<u>ARTICLE 11 : ETUDES D'EXECUTION</u>	15
<u>ARTICLE 12 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	15
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	15
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	15
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	16
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	16
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	16
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	16
14.3 - ASSURANCES	16
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	16
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	16

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Le présent marché concerne la réalisation de travaux de grosses réparations, d'entretien et d'extension des réseaux humides (EU, AEP et EP) sur différents sites de la commune de MONTAUROUX.

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux du présent marché ne font pas l'objet d'un allotissement et seront, réalisés en plusieurs phases. Le marché est un **marché fractionné du type « marché à bons de commande »**, fixant un minimum des prestations pouvant être commandées par période annuelle. Il sera passé pour une période d'une année à compter de l'année 2018. Le marché sera reconduit annuellement par tacite reconduction pour une année. La durée de validité du marché est limitée à 4 années.

Les prestations de ce marché sont susceptibles de varier pour une période annuelle, et comporteront un minimum de 50 000 € HT de prestations, et un maximum de 500 000 € HT.

Si le maître d'ouvrage souhaite faire varier ce montant pour la période annuelle suivante, il sera notifié par OS, un mois avant le début de la période annuelle concernée.

L'exécution de chaque prestation sera ordonnée en bon de commande ou ordre de service, qui fixera la date de début et de fin des travaux, le montant de la prestation, la quantité des travaux à réaliser.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services techniques de la mairie

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- le bordereau des prix unitaires comportant les prix de base H.T. (les prix unitaires tiendront compte du montant de la mise en place des installations de sécurité et de santé)
- le planning prévisionnel des travaux (après notification des bons de commande)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Le mémoire technique du titulaire
- fascicules interministériels du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics. Décret N° 87.253 du 8 AVRIL 1987 (JO du 10 AVRIL 1987 ECONOMIE - FINANCES)
- normes françaises publiées par le REEF.
- normes européennes

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

3.2 - Tranche conditionnelle

SANS OBJET.

3.3 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes travaux en régie

3.3.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A

Les prix du marché rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges, obligations et sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais, en sorte que la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation sauf application de dispositions différentes du présent cahier.

L'exécution d'ouvrages différents de ceux prévus au marché n'ouvre aucun droit à paiement supplémentaire à l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité de la part du maître de l'ouvrage pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manœuvres, non plus que ceux occasionnés par le fait de tiers ou des phénomènes naturels.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	50 mm/j
Gel	- 20 °C
Vent	160 km/h

Les prix tiennent compte de toute sujétion d'une crue décennale pendant l'exécution des travaux.

Le lieu de constatations des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Fayence - Tourrettes.

Les prix du marché sont réputés comprendre :

- les dépenses de main d'œuvre, fournitures, poses, frais de déplacement, frais généraux, frais spécifiques d'installation de chantier et toutes sujétions liées à l'exécution des travaux

Les frais de chantier seront pris en charge par l'entrepreneur à savoir les installations communes de chantier, le bureau du maître d'œuvre, les panneaux de chantier, la signalisation de chantier, la protection des espaces privés, les déviations de circulation et maintien des accès aux riverains.

3.3.2 – Utilisation de la série – contenu des prix

Le règlement des travaux de la prestation s'effectuera par application des prix unitaires prévus ci-après aux quantités réellement exécutées, constatées dans les formes de l'article 12 du C.C.A.G. et réceptionnés conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre.

Le contenu des prix est celui défini à l'article 10.1 du C.C.A.G.

Pour le calcul des prix, un système de référence est constitué par :

- LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES qui définit conditions, nature et spécifications techniques des prestations. Chaque article est numéroté.

Les stipulations du présent paragraphe 3.3.2 concernent également les prestations faisant l'objet du paiement direct, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

3.3.3 – Travaux réglés sur dépenses contrôlées.

Sans objet.

3.3.4 – Sous détail des prix unitaires

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre, un sous détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou un sous détail des prix unitaires.

3.3.5 – Travaux en régie

Sans objet.

3.3.6 – Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux.

Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux seront rémunérés par mandat selon la réglementation en vigueur et les délais de mandatement réglementaires.

3.3.7 – Reconduction du marché

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de renouveler le marché par tacite reconduction pour une année. Sauf dénonciation par le Maître d'Ouvrage 1 (un) mois au minimum avant l'échéance du marché, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une période d'un an dans les mêmes conditions, et ceci pour une durée de 4 ans maximum.

3.4 – Variation dans les prix

3.4.1 – Les prix seront fermes et actualisables à chaque reconduction pour une année.

3.4.2 – Les prix unitaires figurant au bordereau de prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de mai 2018. Le mois est appelé « mois zéro ».

3.4.3 – Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index **TP01 Index général tous travaux** publié au Bulletin Officiel du service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index T.P.

3.4.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du BPU d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I.

3.4.5 – Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.4.6 – Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement, ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de cotraitants et de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous traitées en valeur du mois MO du marché
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, savoir :
 - * les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
 - * la date (ou le mois) d'établissement des prix : mois MO du marché principal
 - * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfractions et retenues diverses
 - * si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

La modification des annexes à l'acte d'engagement relatives aux sous-traitants se fera par acte spécial.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A..

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet de décompte, signé par celui de entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la T.V.A..

Le montant de la sous-traitance devra faire l'objet d'une décomposition du montant forfaitaire.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 - délais d'exécution – forme de commandes – pénalités

4.1 Forme des commandes

Le maître de l'ouvrage indique à l'entrepreneur sur chaque bon de commande ou ordre de service d'intervention, les modalités de cette dernière : date limite de début des travaux, date limite d'achèvement, conditions, nature et lieu des travaux.

Ces renseignements seront portés par écrit sur bon de commande ou sur ordre de service signés par la personne responsable du marché.

Une copie du bon de commande devra être retournée avec chaque acompte correspondant.

Les travaux commencés sans que ces conditions ne soient remplies ne seront pas réglés.

4.2 Prolongation du délai contractuel

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputés prévisibles sera fixé sur chaque bon de commande ou ordre de service, selon la durée des travaux considérés.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Organisme de référence : station météo de FAYENCE - TOURRETTES

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	50 mm	3 h
Vent	100 Km/h	3 h
Neige	10 cm en 3 h	3 h
Gel	- 5° C	3 h

Pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'œuvre.

4.3 - Pénalités pour retard – Primes d'avance

L'entrepreneur subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux notifiés par bon de commande ou ordre de service et sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable, les pénalités journalières suivantes :

- 1/1000^e du montant H.T. des travaux du bon de commande ou de l'ordre de service considéré par jour calendaire

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas appliquer ces pénalités en cas de résorption du retard.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5 – Pénalités

4.5.1 – Délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution

En dérogation du troisième alinéa de l'article 40 du CCAG les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception partielle des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres DOCUMENTS à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue forfaitaire provisoire de 20 % du montant du bon de commande ou de l'ordre de service pourra être opérée. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG.

Au-delà de deux mois suivant la réception partielle, après mise en demeure préalable si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive.

4.5.2 – Pénalités pour mauvaise signalisation et mauvaise tenue de chantier

Une mauvaise signalisation, une mauvaise tenue de chantier ou un manquement aux règles de sécurité sera l'objet soit d'une remarque au Procès-Verbal de chantier, ou d'un e-mail.

L'entrepreneur est tenu de remédier à ses carences dans les 24 heures, sous peine d'une pénalité H.T. par jour de retard, décomptée à partir soit de la date du Procès-verbal, soit de la date d'envoi de l'e-mail.

- Travaux :
 - * travaux sur le domaine public sans signalisation
ni protection efficace par jour de travail 250 €
- Zone de dépôt :
 - * pour évacuation des déblais excédentaires :
déblais normaux, gravats, en dehors des zones de dépôts prescrites

à cette effet : le camion	150 €
- Clôtures :	
* défaut de clôtures sur le domaine public, total ou partiel, et par jour ouvrable	50 €
* non réparation dans les 24 heures des clôtures détériorées, par jour ouvrable	50 €
- Propreté des voies :	
* défaut de dispositif de décrottage par jour de travail	50 €
- Sécurité :	
* défaut de blindage de fouille, protection contre les chutes, inobservation des règles de sécurité, par constat	250 €

Les pénalités sont cumulatives et leur montant est retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Mesures coercitives

Toute inobservation des obligations du présent marché et notamment de l'obligation de maintenir :

- 1° un équipe d'intervention d'urgence
- 2° la même cadence d'activité pendant la période de vacances

et des obligations ne faisant pas l'objet des pénalités prévues ci-dessus, est constatée et signifiée à l'entreprise par e-mail ou notée au procès-verbal de chantier.

L'expédition d'une lettre recommandée pour le même objet ou d'une seconde mention au PV de chantier, peut si elle reste sans suite, être assortie de la perception d'une pénalité forfaitaire de MILLE euros (1000 € H.T.) et aboutir à la résiliation du marché par le maître d'ouvrage, de sa seule volonté et de plein droit aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, quel que soit le montant des travaux commandés à cet instant (étant entendu que les travaux entrepris doivent être terminés par l'entreprise).

En cas de litige complexe, les mesures des articles 49 et 50 du CCAG peuvent être utilisées.

4.7 - Pénalités pour retard – pénalités diverses

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 50,00 Euros.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
Mairie de Montauroux

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

6.2 - Approvisionnements

Sans objet.

6.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

6.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 7 : Délai d'exécution -

7.1 - Délai d'exécution des travaux

7.1.1 - Durée de la période de préparation :

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **1 mois** minimum à compter de la date de notification de l'ordre de service en prescrivant le démarrage.

7.1.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum des travaux est notifié sur le bon de commande.

7.2 - Prolongation du délai d'exécution

Sans objet

Article 8 : Caractéristiques des matériaux et produits

8.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

8.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Article 9 : Implantation des ouvrages

Sans objet

Article 10 : Préparation et Coordination des travaux

10.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 1 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service en prescrivant le démarrage.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'ouvrage.

10.2 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

10.3 - Registre de chantier

Sans objet

Article 11 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 12 : Installation et organisation du chantier

Il convient de se référer aux dispositions énoncées dans le CCTP.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas de manquement du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 46 du CCAG « travaux ».

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.1 déroge à l'article 46.2.1 du C.C.A.G.-Travaux
L'article 10.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux
L'article 14.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Le :

Lu et approuvé

(signature)